

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Ce titre s'applique aux zones naturelles du P.O.S. suivantes :

Zone NA : d'urbanisation future à long terme.

Zone NB : à caractère semi-rurale d'habitat dispersé où les réseaux sont incomplets ou insuffisants.
Elle comporte un secteur **NBc** dans lequel l'extension des constructions est interdite.

Zone NC : où les terrains sont protégés en raison de leur valeur agricole.

Zone ND : naturelle protégée avec secteurs :

- **NDt** réservé aux activités sportives et de loisirs
- **NDnb** destiné à la protection du littoral
- **NDI** réservé à l'aménagement de la base littorale du Hâble d'Ault
- **NDe** consacré à l'emprise de la station d'épuration d'Ault/Woignarue.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE NA

CARACTERE DE LA ZONE

La zone NA est une zone naturelle non équipée, destinée à des urbanisations futures organisées. Il convient par conséquent, d'y éviter les occupations et utilisations du sol qui la rendraient impropre ultérieurement à l'urbanisation, ou rendraient celle-ci plus difficile.

Conformément aux dispositions de l'article R 123.18 du Code de l'Urbanisme, cette zone sera ouverte à l'urbanisation soit lors d'une modification du P.O.S., soit lors de la création d'une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.).

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Rappels

L'édification de clôtures est soumise à l'autorisation prévue à l'article L 441.2 du Code de l'Urbanisme.

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442.1 du Code de l'Urbanisme.

Sont autorisés :

- Les constructions liées à la réalisation des équipements d'infrastructure.
- Les équipements d'intérêt général.

ARTICLE NA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Tous modes d'occupation ou d'utilisation des sols autres que ceux visés à l'article NA 1 sont interdits, en particulier :

- Les constructions à usage d'habitations et d'activités et les lotissements.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les affouillements et exhaussements du sol qui ne sont pas motivés par des constructions admises dans la zone.
- Les terrains de camping, caravaning et habitations légères de loisirs.
- Les abris fixes ou mobiles utilisés pour l'habitation.
- Les dépôts de vieux véhicules et de ferrailles.
- Les bâtiments à usage agricole, artisanal ou commercial.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NA 3 - ACCES ET VOIRIE

Néant

ARTICLE NA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Néant

ARTICLE NA 5 - SURFACE ET FORME DES PARCELLES

Néant

ARTICLE NA 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISE PUBLIQUE

Les constructions principales peuvent être implantées à l'alignement de la voie ou en retrait.

Lorsque les constructions sont implantées en retrait de l'alignement, le respect de la condition suivante est conseillé :

- une continuité visuelle doit relier de préférence, les deux limites latérales du terrain à l'alignement de la voie. Cette continuité visuelle peut être assurée par un ou plusieurs des éléments suivants :

- bâtiment annexe
- portail
- clôture (se reporter à l'article U 11 du présent règlement).

ARTICLE NA 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les constructions pourront être édifiées en limite séparative ou en retrait par rapport à ces limites séparatives.

- Les constructions d'habitation non contiguës aux limites séparatives (latérales ou de fonds de parcelles) seront implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du mur ou de la façade faisant vis-à-vis, avec un minimum de 3m.

**ARTICLE NA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR
RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Entre deux bâtiments, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
Cette distance doit être au minimum de 3 mètres.

ARTICLE NA 9 - EMPRISE AU SOL

Néant

ARTICLE NA 10 - HAUTEUR MAXIMUM

Néant

ARTICLE NA 11 - ASPECT EXTERIEUR

Néant

ARTICLE NA 12 - STATIONNEMENT

Néant

ARTICLE NA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Rappels

- Les espaces boisés inscrits au P.O.S. sont protégés. L'affectation de leur emprise ne doit en aucun cas être réduite.
- Les espaces boisés indiqués sur le plan de zonage comme devant être créés, doivent l'être effectivement dès la mise en oeuvre d'une opération dans tout ou partie de la zone concernée.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Néant

ARTICLE NA 15 - DEPASSEMENT DU C.O.S.

Néant